RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE CABINET FRANCOIS GIRARD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur François GIRARD,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame Carole GIRARD en date du 22/09/1990, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage établi par Me Jonquet en date du 17/08/1990

Seul associé de la SARL « CABINET FRANCOIS GIRARD »,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

ET

La société E2CM, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 65 avenue Clément Ader, 34170 CASTELANU-LE-LEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 909 461 824 RCS MONTPELLIER, représentée par sa gérante en exercice, Madame Charlotte MARC, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le Cessionnaire" ou « l'acquéreur », d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les Parties ont convenues de procéder à l'acquisition des parts sociales de la société « CABINET FRANCOIS GIRARD » par la société « E2CM ».

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément que le présent acte a fait l'objet de discussions entre elles jusqu'à la date de sa signature et qu'elles ont reçu chacune de la part de l'autre Partie l'information suffisante et déterminante de leur consentement.

Le Cédant et le Cessionnaire se sont révélés mutuellement, dans le cadre de leurs échanges, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la Société, notamment quant à la situation financière, ordinale, commerciale et concurrentielle, son exploitation et sa gestion, et aucune information n'a été conservée par-devers eux qui aurait pu influencer sensiblement l'évaluation des parts sociales, le cédant et le Cessionnaire dans leur décision de céder pour l'un et de procéder à l'acquisition pour l'autre des parts sociales de la société.

Que par acte sous seing privé à CASTELNAU LE LEZ en date du 2 décembre 2024, Les parties ont conclu un protocole de cession de parts sociales sous conditions suspensives de la société « CABINET FRANCOIS GIRARD », aux termes duquel le Cédant s'est engagé à céder au Cessionnaire, 255 parts

[redacted]

sociales soit la totalité des parts sociales qu'il détient, et le cessionnaire à les acquérir irrévocablement, sous réserve de la réalisation définitive de la condition suspensive mentionnée à l'article 2 dudit acte.

La réalisation de la Promesse demeurait subordonnée a la Condition suspensive suivante :

⇒ **Renonciation des salariés conformément aux dispositions de l'article L 23-10-1 du Code de Commerce :**

Le cessionnaire constate que cette obligation est remplie.

En conséquence, la Condition suspensive initialement définies à l'article 2 de l'acte de cession sous condition suspensive étant réalisée, les Parties se sont rapprochées à l'effet d'entériner leurs accords dans le cadre du présent Acte définitif de Cession.

Toutes les énonciations et déclarations faites ci-après sont certifiées exactes et sincères par le Cédant, en outre, le Cédant confirme que toutes les déclarations qui ont été précisé dans l'acte de cession sous conditions suspensives demeurent sincères et exactes et qu'aucun évènement susceptible d'en altérer l'exactitude n'est intervenu depuis la signature de l'acte de cession sous conditions suspensives.

Les parties déclarent être parfaitement informée de l'article 1112-1 du Code civil aux termes duquel :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Le Cessionnaire rappelle qu'il dispense le Cédant d'annexer les contrats en cours en ceux compris les contrats de travail des salariés dans la mesure où Madame Charlotte MARC est co-gérante de la société « CABINET FRANCOIS GIRARD » depuis le 17 avril 2023.

Il est précisé que ce préambule fait partie intégrante du Contrat de cession.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Dénomination sociale : CABINET FRANCOIS GIRARD

2. Forme sociale : société à responsabilité limitée

3. Siège social : [redacted]

4. Exercice social : 1er janvier au 31 décembre

5. Immatriculation au RCS : MONTPELLIER 413 309 576 depuis le 30 juin 1997,

6. Objet statutaire et activité exercée :

La présente société à responsabilité limitée a pour objet :

« L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifié du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prétendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'autres groupe d'intérêts. »

7. Durée de la société :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

8. Capital social :

Le capital social est de 7622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,245 euros chacune et intégralement libérées.

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

A Monsieur François GIRARD
255 parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 255.....255 parts sociales

A la SARL E2CM,
245 parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 256 à 500.....245 parts sociales »

9. Administration de la société :

La société a pour gérants Madame Charlotte MARC et Monsieur François GIRARD.

10. Bénéficiaires effectifs :

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent avoir régulièrement procédé à la déclaration des Bénéficiaires Effectifs de la société « CABINET FRANCOIS GIRARD » auprès du greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER.

11. Commissaires aux comptes

La société ne dispose pas à ce jour de Commissaires aux Comptes, la société ne dépassant pas à ce jour les seuils légaux de nomination.

Dans le cas où la législation en vigueur imposerait la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, celui-ci ou ceux-ci seront nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

12. Origine de propriété :

Le Cédant déclare être propriétaire de 255 parts sociales qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- CESSION DES TITRES ET TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cédant cède à compter de ce jour au Cessionnaire la pleine propriété des deux cent cinquante-cinq parts 255 parts sociales (255 parts sociales), numérotées de 1 à 255 inclus.

Le cessionnaire devient propriétaire des parts sociales à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations qui leur sont attaché. Il en a la jouissance à compter du 31 décembre 2024.

Le cessionnaire est à compter de ce jour subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

ARTICLE 2 -PRIX DE CESSION

2.1 Prix de cession définitif :

Le prix provisoire de cession des 255 parts sociales cédées de la société « CABINET FRANCOIS GIRARD » est consentie et accepté moyennant un prix d'**UN MILLION CENT TRENT ET UN NEUF CENT TRENTE SEPT EUROS (1 131 937€) euros**, soit un prix de 4 438,89 euros par part sociale.

Ce prix provisoire a été fixé entre les parties sur la base des capitaux propres de la société dont les titres sont cédés d'un montant de 768 997 euros selon le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

[redacted]

Le Prix Provisoire sera ajusté, à l'euro, à la baisse ou à la hausse en fonction du résultat 2024, tels qu'il ressort des comptes de la Société arrêtés au jour de la cession définitive, lesquels comptes seront arrêtés et établis en commun par Madame Charlotte MARC et Monsieur François GIRARD selon les mêmes principes et méthodes que les comptes au 31 décembre 2023.

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sera retraité des frais de Babil Home et de la plus-value sur la cession du véhicule le tout net d'impôt sur les sociétés de telle manière que cette dépense et cette plus-value soient neutralisées dans la détermination du résultat 2024.

Le résultat retraité sera réparti ainsi pour le cédant : Prix définitif / 500 * 255.
A ce montant sera ajouté la totalité de la plus-value nette d'impôt sur les sociétés liée à la cession du véhicule.

De ce fait, le prix définitif se compose du versement initial d'un montant de 1 131 937 euros majoré du résultat 2024 retraité et réparti tel que défini ci-dessus.

Le montant de la PIDR a été évaluée à la date du 31/12/2024 pour les salariés ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans le cabinet. La liste des salariés inclus dans le calcul : Bruno Benyoumoff, Françoise Ortiz, Monique Devic, Indra Goossens, Olivier Hugeux.

Le Prix Provisoire dûment corrigé par l'Ajustement en application des principes ci-dessus constituera le prix définitif qui sera arrêté après l'établissement du bilan au 31/12/2024.

Les parties conviennent d'arrêter les comptes définitifs au plus tard le 28 février 2025. L'acte arrêtant le prix définitif sera signé au plus tard le 7 mars 2025.
Ce dernier sera transmis par le cessionnaire sous 48 heures à sa banque. Le paiement du complément de prix interviendra au plus tard le 9 avril 2025 par chèque de banque.

2.3 Paiement du prix de cession :

Le prix de 255 parts sociales de la société « CABINET FRANCOIS GIRARD » est payé selon les modalités suivantes :

- 620 000 euros provenant de l'emprunt bancaire à la signature du dit acte par chèque bancaire remis au cédant,
- 60 000€ provenant de fonds détenus par la société E2CM comptant le jour de la signature de l'acte constatant la réalisation de la présente cession par chèque bancaire remis au cédant,
- 451 937€ sous forme de crédit-vendeur consenti par le cédant. Celui-ci sera remboursé par le cessionnaire après qu'une distribution de dividendes soit réalisée après la cession du « CABINET FRANCOIS GIRARD » envers l'associé, la société E2CM. Celui-ci sera versé au plus tard le 15/01/2025.

Le solde du prix définitif de cession sera payé comptant au plus tard le 9 avril 2025 par chèque de banque ou par virement bancaire irrévocable du cessionnaire.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés tous et seuls associés de la SARL CABINET FRANCOIS GIRARD comme conséquence de la cession de parts sociales ci-avant consentie et acceptée décident d'adopter par acte sous seing privé les résolutions suivantes :

[redacted]

1ème résolution :

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts à compter de ce jour comme suite :

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

« 1) le capital social est fixé à 7 623 euros est divisé en 500 parts entièrement libérées numérotées de 1 à 500.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

SARL E2CM
500 parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 500.....500 parts sociales

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CEDANT :

3.1 Le Cédant s'interdit, à compter de ce jour, de céder tout ou partie des parts sociales qu'il détient à un tiers autre que l'Acquéreur.

3.2 Les représentants légaux, successeurs, ayants droit et ayants cause à quelque titre que ce soit du Cédant seront tenus de respecter toutes les conditions et stipulations du présent Contrat, et, le Cédant s'engage à faire souscrire tout engagement nécessaire à cet effet.

3.3 Le Cédant déclare et garantit à l'Acquéreur qu'il n'existe à ce jour aucune Sûreté sur les parts sociale.

3.4 Le Cédant déclare et garantit que la Société a géré son fonds libéral et conduit son activité dans le cadre d'une gestion courante conforme au passé et s'est abstenue de réaliser un quelconque acte sortant du cadre de celles-ci.

3.5 Le Cédant déclare et garantit n'avoir effectué aucun acte qui conduise directement et sciemment à rendre les présentes déclarations et garanties erronées ou incorrectes.

3.6 Le Cédant déclare et garantit que la Société n'a procédé à aucune augmentation de capital par apport en numéraire ou en nature, ni à l'émission de titres représentatifs du capital susceptible de donner accès à des titres représentatifs du capital et n'a participé à aucune opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission et ne soit transformée en une société d'une autre forme que sa forme actuelle.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU CEDANT

4.1 CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le cédant consent d'assortir la présente cession de titre d'une clause de non-concurrence d'une durée de cinq ans à compter de la cession desdits droits sociaux.

[redacted]

4.2 PROMESSE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE « CASTEL DE CABRA »

Si le cédant venait à vendre les locaux du Cabinet, ces derniers seront proposés en priorité à Mme Charlotte MARC si elle est toujours locataire au moment de la vente.

4.3 ACCOMPAGNEMENT DU CESSIONNAIRE

Le Cédant s'engage à accompagner, par échange téléphonique, le cessionnaire sans rémunération pour une durée de 6 mois.
Le Cédant s'engage à accompagner le cessionnaire en présentiel si besoin et sans rémunération pour une durée de 6 mois : Les Groupes Œnologie et Culture, Pomier Invest, la Fédération du Bâtiment et Mont Olympe Investissement.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire fait au Cédant les déclarations suivantes et lui consent les garanties énoncées ci-après qui sont exactes à ce jour :

5.1 Le Cessionnaire a été valablement constitué et immatriculé, et existe valablement conformément aux Lois et aux statuts le régissant. L'Acquéreur ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure collective ou équivalente.

5.2 Le Cessionnaire dispose de la capacité juridique et de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le Contrat.

5.3 La signature et l'exécution du Contrat par le Cessionnaire ne contrevient à aucune loi ou décision administrative ou judiciaire s'appliquant au Cessionnaire, et à aucune stipulation des statuts régissant le Cessionnaire de nature à en affecter la validité à l'égard des Cédants.

ARTICLE 6 – DECLARATION ET GARANTIE DU CEDANT

Le Cédant fait au Cessionnaire les déclarations suivantes et lui consent les garanties énoncées ci-après qui sont exactes à ce jour :

6.1 Constitution et existence juridique

La société est dûment constituée en France et existe valablement.

La Société a agi depuis sa constitution en conformité avec ses statuts ; à la connaissance du Cédant, aucune violation d'une loi impérative et susceptible de causer un Préjudice n'a été commise par la Société.

Toutes les décisions prises par les organes sociaux de la Société dont la Loi exige qu'elles doivent figurer dans les Registres Sociaux ainsi que toutes décisions qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une ratification par les organes sociaux figurent dans les Registres Sociaux et ont été dûment autorisés et ratifiés par les organes sociaux compétents.

Il n'existe pas de conventions relevant des dispositions de l'article L.223-19 du Code de commerce conclues à des conditions anormales ou non courantes entre la Société et ses mandataires sociaux ou associés, autres que celles mentionnées dans les procès-verbaux de la Société ou dans les rapports spéciaux. Aucune action en nullité n'est pendante de ce chef.

[redacted]

La société jouit de la capacité d'administrer et de disposer de ses biens et de ses actifs.

6.2 Capital social

Le capital social de la société « CABINET FRANCOIS GIRARD » s'élève à la somme de 7 622,45 € et est divisé en 500 parts sociales de 15,245 € chacune de nominal entièrement libérées, détenues par le Cédant pour 255 parts et par le Cessionnaire pour 245 parts.

Il n'existe aucun contentieux, ni différend, actuel ou potentiel, concernant la propriété des parts sociales.

Toutes les parts sociales de la Société seront valablement émises et seront valablement détenues par le Cédant à la Date de Réalisation.

La Société n'a pas émis et n'émettra pas d'ici à la Date de Réalisation d'autres actions ou parts sociales.

Le Cédant a la pleine et entière propriété des parts sociales de la Société qui seront, à la Date de Réalisation, libres de toute Sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie quelconque et ne feront pas, par ailleurs, l'objet à la Date de Réalisation d'une convention d'associés ou autres, d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.

Le Transfert des parts sociales n'est contraire à aucun contrat auquel le Cédant est parti, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire en général.

Les parts sociales ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété, et donnent les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les Assemblées d'associés.

La Société n'est partie ou n'a convenu d'être partie à aucune convention, société en participation ou contrat visant à partager les bénéfices avec des tierces personnes. Il n'existe, à la Date de Réalisation, aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, souscrit par la Société et portant sur les parts sociales ou les dividendes y afférents.

6.3 Filiales et participation

La société ne détient pas et n'a jamais détenu, directement ou indirectement, de participations dans une entité de quelque nature que ce soit, de droit ou de fait, ni de titres financiers ou droits sociaux émis par une quelconque entité.

La société n'exerce pas et n'a jamais exercé un mandat de dirigeant social, de droit ou de fait, dans toute entité et n'est pas susceptible d'être tenue solidairement et/ou indéfiniment responsable au titre des engagements d'un tiers

6.4 Capacité, absence de restriction

Le Cédant déclare et garantit au cessionnaire :

- il a la capacité de signer et exécuter le Contrat ;

- la signature et l'exécution du Contrat n'entraînent, ni n'entraîneront :

 - ➢ de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est Partie, et le Contrat ne contredit aucune disposition desdits contrats ou actes et/ou

 - ➢ une quelconque obligation de paiement par la Société.

6.5 Comptes Bancaires

La Société est titulaire des comptes bancaires dont les références sont les suivantes :

- SG Domiciliation Montpellier Espace Pro
Titulaire du compte : GIRARD F CABINET SARL
IBAN : FR76 3000 3032 [redacted]
BIC : [redacted]

La Société ne détient aucun autre compte bancaire.
Personne n'est titulaire de cartes bancaires ou accréditives portant sur les comptes de la Société.

6.6 Endettement

La Société n'est titulaire d'aucun emprunt bancaire ou endettement financier autres que ceux mentionnés dans l'exercice comptable clos au 31 décembre 2023.

La Société n'a pas bénéficié de subventions mettant des obligations particulières à sa charge.

La Société ne se s'est pas portée caution ou garant, n'a consenti aucune Charge, et n'a pas d'engagements hors bilan que ce soit au titre d'engagements pris par elle ou par des tiers.

6.7 Caractéristique du fonds libéral

La société est valablement propriétaire du fonds libéral pour l'avoir :

- Créé lors de la constitution de la société le 30 juin 1997.

Le fonds libéral exploité par la Société n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

La Société ne bénéficie d'aucun contrat de location-gérance ni n'a consenti une telle convention.

La Société n'a souscrit aucune promesse de vente ni pacte de préférence ayant pour objet le fonds libéral l'un ou plusieurs des éléments significatifs qui le compose.

Elle n'a promis d'acquérir aucun fonds libéral, clientèle ou branche d'activité.

6.8 Situation locative

[redacted]

Le Cédant déclare que la société n'est débitrice d'aucune somme de quelque nature que ce soit au profit du bailleur du local sis [redacted]

La Société n'a pas conclu de crédit-baux immobiliers.

6.9 Salariés

L'emploi et les conditions de travail du personnel employé par la Société est conforme à la Loi et la Société respecte la réglementation applicable en la matière et a correctement et régulièrement effectué l'ensemble des déclarations et formalités lui incombant de ce chef et réglé toutes les cotisations dues aux différents organismes sociaux et professionnels.

La Société ne s'est pas engagée envers ses précédents employés ou dirigeants respectifs à verser des bonus ou gratifications (autres que dans le Cours Normal des Affaires), indemnités de rupture, de retraite ou de fin d'emploi ou autre, ou à participer à des plans ou à des fonds de retraite aux assurances vie ou autre, ou à en créer ou à faire participer ses employés ou dirigeants à leurs bénéfices respectifs si ce n'est dans la mesure fixée par la Loi, la règlementation et les conventions collectives auxquelles est soumise la Société.

6.10 Fiscalité

La société est à jour de ses déclarations fiscales prévues par la réglementation.

Toutes les déclarations fiscales et toutes les formalités ou documents imposés par la réglementation ont été valablement accomplis (sans erreurs ni omissions), souscrits ou déposés par les Sociétés dans les délais impartis.

La société est en mesure de satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables sous forme dématérialisée en fournissant un fichier des écritures comptables conformément aux dispositions de l'article L. 47 A I du Livre des procédures fiscales, au titre de chaque exercice qui pourrait faire l'objet d'opérations de vérifications par l'administration fiscale.

Les droits à déduction en matière de TVA des Sociétés ne sont pas susceptibles d'être contestés.

La Société a payé dans les délais prévus ou constitué des provisions suffisantes pour faire face au paiement de tous les Impôts (y compris toutes majorations et intérêts de retard applicables, le cas échéant) qui au titre de toute période antérieure à la Date de Réalisation, sont exigibles et payables, ou qui deviendront exigibles ou payables, à toute autorité fiscale.

La société n'a pas bénéficié d'avantages fiscaux de façon indue.

La société n'a reçu aucune notification, avertissement écrit ou notification d'audit, d'investigation ou de redressement de toute agence ou autorité fiscale.

La société n'a pas fait l'objet d'aucune procédure de vérification pour les trois derniers exercices clos de la part de l'administration fiscale.

La société satisfait aux obligations et délais de conservation des documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration conformément aux dispositions de l'article L.102 B du Livre des procédures fiscales.

[redacted]

6.11 Comptabilité – Actifs/Passifs – Activité

Les comptes sociaux ont été établis en conformité avec les Lois applicables depuis la constitution de la société et donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société.

Il n'existe depuis le bilan clos le 31 décembre 2023 aucun fait ou événement notable qui aurait modifié une ou plusieurs données de cette situation et qui n'auraient pas été révélés par le Cédant au Cessionnaire.

Tous les amortissements, dépréciations et provisions nécessaires ont été correctement inscrits dans les Comptes Définitifs, et ce pour des montants suffisants.

Les livres comptables de la Société sont tenus, à jour et conformes à la loi et à la réglementation applicables.

La Société n'a consenti aucun abandon de créances comportant une clause de retour à meilleure fortune.

La Société n'a aucun passif quelconque ou obligation de quelque nature que ce soit (notamment de garantie), même éventuel, conditionnel ou non échu, ou engagement hors bilan (cautionnement, crédit-bail, etc.), qui ne soit pas reflété fidèlement dans les Comptes Définitifs.

La Société a effectué à échéance le paiement de toutes sommes dues à ses créanciers, de telle sorte qu'elle n'encourt le paiement d'aucune pénalité ou indemnité d'aucune sorte et ne peut être inquiétée en aucune manière à ce titre.

L'exploitation et l'activité de la Société n'a jamais eu et n'a pas pour conséquence de porter atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers, relatif à des marques, noms commerciaux, brevets, savoir-faire, et autres semblables déposés ou protégés.

Les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de ces activités sont en cours de validité.

La Société ne détient pas et n'a jamais détenu, d'immeuble et/ou droit immobilier et ne s'est pas engagées à acquérir ou souscrire un quelconque immeuble et/ou droit immobilier.

6.12 Contrats

Le Cédant n'a pas connaissance d'un manquement de la Société à ses obligations au titre d'un contrat auquel elle est partie, de nature à entraîner la résiliation dudit contrat aux torts de la société.

L'ensemble des conventions, accords ou engagements écrits auxquels la Société est partie, ont été conclus dans le cours normal des affaires de la Société.

La Société n'a conclu aucun contrat qui aurait été conclu en considération de la personne ou de la répartition du capital de la Société.

[redacted]

6.13 Assurances

La société a souscrit toutes les polices d'assurance requises par la réglementation applicable à son activité et à ses actifs, auprès de compagnies d'assurance de bonne réputation.

Ces polices sont pleinement en vigueur, la société s'est acquittée des primes correspondantes devenues exigibles.

La Société a dûment déclaré tous les sinistres survenus dont elle a eu connaissance.

6.14 Pouvoirs

A la Date de Réalisation, il n'existe aucun pouvoir, délégation de pouvoir ou de signature y compris bancaire qui ait été consenti à l'effet de représenter la Société et qui soit toujours en vigueur.

6.15 Créances

Les Créances sont valables et recouvrables à leur échéance pour les valeurs portées sur les livres comptables de la Société.

Aucune des Créances n'est susceptible d'une demande reconventionnelle ou d'une compensation et la Société n'est pas convenue de prendre des engagements susceptibles de diminuer leurs Créances ou d'accroître leurs dettes.

6.16 Condamnations pénales

A la connaissance du Cédant, aucune action relative à la responsabilité pénale de la personne morale n'a été ou n'est susceptible d'être engagée à l'encontre de la Société au titre de faits commis avant la Date de Réalisation.

6.17 Informations, déclarations additionnelles

Plus généralement, le Cédant déclare avoir fourni à l'Acquéreur toute information substantielle sur la situation, le patrimoine ou le développement de la Société et qui pourrait avoir objectivement une incidence sur la décision de l'Acquéreur d'acquérir les 255 parts sociales dans les conditions décrites au Contrat.

Le Cédant déclare que toutes les informations contenues dans l'exposé et le texte du présent Contrat, y compris ses Annexes, sont, à sa connaissance, précises, fidèles, complètes et exactes à ce jour et le demeureront à la Date de Réalisation.

Le Cédant reconnait et accepte que l'Acquéreur a conclu le présent Contrat sur la base des Garanties faites aux termes du présent Contrat.
La responsabilité du Cédant en ce qui concerne lesdites Garanties ne sera en aucune manière limitée s'il est établi que l'Acquéreur avait connaissance de l'inexactitude d'une ou de plusieurs de ces Garanties à la date des présentes ou à la Date de Réalisation.

Charlotte Marc déclare bien connaitre le Cabinet pour avoir participé depuis son arrivée le 19 octobre 2020 à la direction de la société. Madame Charlotte MARC est associée en sa qualité de Gérante de la

[redacted]

SARL E2CM et co-gérante du Cabinet depuis le 17 avril 2023. Elle confirme bien connaitre à ce jour les entrées et sorties de clients à venir.

ARTICLE 7- CONCILIATION

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat seront soumis, avant tout recours, à une conciliation confiée au Conseil régional de l'ordre des experts comptables de la région OCCITANIE.

ARTICLE 8 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession et s'élèvera alors à la somme de

1 131 937 x 3% = 33 958 €

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de l'acte de cession si celle-ci se réalise, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le promettant et le bénéficiaire font élection de domicile en leur adresse ou siège social susmentionnés.

Fait à Castelnau-Le-Lez
Le 20 décembre 2024
En TROIS (3) exemplaires

[redacted]

La société E2CM
Représentée par Mme Charlotte MARC

[redacted]